Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 96 518 du 1er février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : **X**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ie CHAMBRE, SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE

Vu la requête introduite le 31 janvier 2013 à 22 heures 35 par X, de nationalité camerounaise, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, annexe 26 quater, prise à son égard le 25 janvier 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le dossier administratif.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2013 convoquant les parties à comparaître le 1er février 2013 à 12h30.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. OGUMULA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN VOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume le 16 novembre 2012. Il a introduit une demande d'asile en date du 19 novembre 2012.
Les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant en date du 16 janvier 2013.

Le 25 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater).

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 10(1) du Règlement 343/2003.
Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 19/11/2012 dépourvu de tout document d'identité;
Considérant que le relevé du fichier Eurodac a enregistré le passage de Monsieur [illegible] sur le territoire espagnol, cette information est contestée par l'intéressé;
Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressé en date du 27/11/2012;
Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour l'admission du requérant sur base de l'article 10 (1) du Règlement 343/2003;
Considérant que l'article 10(1) du Règlement Dublin 343/2006 stipule que « Lorsqu'il est établi, sur base de preuves ou d'indices….que le demandeur d'asile a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etat tiers, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande d'asile. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière»;
Considérant que cet Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile est l'Espagne;
Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré qu'il n'a pas choisi de venir en Belgique, que sa présence sur le territoire belge est due au choix du passeur;
Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003;
Considérant qu'il ne peut-être présagé du sort réservé à la demande d'asile de l'intéressé auprès des autorités espagnoles;
Considérant qu'il n'est pas établi que l'intéressé subirait personnellement un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers l'Espagne qui, au demeurant, reste un pays respectueux des droits de l'homme doté d'institutions démocratiques auprès desquelles le requérant peut, au besoin, chercher de l'aide en cas de menace ou de crainte lors de l'exercice de ses droits en matière de demande d'asile;
Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;
Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constitue pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violations de son article 3;
Compte tenu toutefois du seuil élevé fixé par l'article 3 nous n'estimons pas qu'il existe un risque suffisamment réel pour que le renvoi du requérant dans ces circonstances soit incompatible avec les normes de l'article 3 de la Convention. CEDH Décision sur l'admissibilité Application no. 8628/0503 (inadmissible); CEDH Décision sur l'admissibilité Application no. 14492/03 (inadmissible); CEDH Décision sur l'admissibilité Application no. 35989/03 (inadmissible). Voyons aussi la jurisprudence CEDH . (N. c. Royaume-Uni 27 mai 2008 (G.C., nr. 26565/05); Karara c. Finlande (no 40900/98, décision de la Commission du 29 mai 1998). Bensaid c. Royaume-Uni (no 44599/98, CEDH 2001 I) §§ 36-40 »;
Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressé a déclaré qu'il n'avait pas de problème de santé.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

2. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence.

2.1. À l'audience, la partie défenderesse fait valoir que la partie requérante a introduit son recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un délai de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables ; en l'espèce, la décision attaquée a été notifiée le 25 janvier 2013 et le recours a été introduit le 31 janvier 2013, soit en-dehors du délai prévu par l'article 39/83 susmentionné.

2.2. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112).

L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

2.3.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

2.3.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"*Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible.*"

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

"*Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables.*"

3° L'article 39/85, alinéas 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"*Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.*
(...)
Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

2.3.3. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

2.3.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

2.3.5. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

2.3.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.7. En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque un moyen unique formulé comme suit : « […]

- de l'article 13 du Règlement (CE) 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs – la motivation matérielle et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- l'excès de pouvoir, erreur manifeste d'appréciation et la motivation inexacte.

[…] »
Elle fait valoir que « […]

Attendu que la partie adverse ne motive pas sa décision lorsqu'elle ne prend pas en considération les circonstances de faits de la partie requérante.

Qu'elle a en outre outrepassé son pouvoir lorsqu'elle n'a pas tenu compte du fait que la partie requérante n'a jamais eu contact avec l'Espagne – n'a jamais demandé d'asile en Espagne.

Que la partie requérante n'a jamais introduit une demande d'asile dans l'Union européenne que la Belgique.

Que la partie adverse est responsable pour la demande d'asile de la partie requérante sur pied de l'article article 13 du Règlement 343/2003 vu que la partie requérante a introduit une demande d'asile en Belgique pour la première fois. Que cette demande est sa première demande d'asile dans l'Union européenne.

Attendu qu'à cet effet, l'obligation de motiver adéquatement tout acte administratif implique une double obligation :

- Celle d'une motivation qui permette à son destinataire de comprendre les raisons pour lesquelles il a été statué en tel ou tel sens (…) la motivation ne peut consister en une formule stéréotypée,

- Celle dont le contenu doit être correct et ne peut révéler une erreur manifeste d'appréciation ou une appréciation déraisonnable des éléments du dossier (C.C.E., 53.199, 10 mai 1995, RDE, 1995, n° 86, pp 574).

Que les motifs de la décision querellée sont manifestement inexacts, erroné et insuffisants pour fonder une décision de refus de séjour avec l'ordre de quitter le territoire. Par conséquence, une violation de l'article 13 du Règlement 343/2003 et de la motivation matérielle.

[…] »

3.3.2.2.1. L'appréciation

En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 13 du règlement CE 343/2003 précité dispose que « Lorsque l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande a été présentée est responsable de l'examen ».

Dans sa requête, la partie requérante se borne à faire valoir que la partie défenderesse « ne prend pas en considération les circonstances de faits de la partie requérante » et ajoute que la partie défenderesse « a outrepassé son pouvoir lorsqu'elle n'a pas tenu compte du fait que la partie requérante n'a jamais eu de contact avec l'Espagne – n'a jamais demandé l'asile en Espagne ».

Le Conseil observe tout d'abord que la partie défenderesse n'a nullement mentionné dans la motivation de l'acte querellé que la partie requérante avait fait une demande d'asile en Espagne mais a constaté que « le relevé du fichier Eurodac a enregistré le passage de monsieur sur le territoire espagnol » et que « cette information est contestée par l'intéressé ».

Il ressort du dossier administratif, ainsi qu'en témoigne un document Hit Eurodac du 19 novembre 2012, que le requérant est passé sur le territoire espagnol.

Le requérant conteste cette information mais n'apporte aucun élément pertinent qui soit de nature à étayer cette contestation.

Partant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi, à défaut pour la partie requérante d'étayer son moyen sur ces points, « la partie adverse serait responsable pour la demande d'asile de la partie requérante sur pied de l'article 13 » précité ni en quoi la partie défenderesse aurait commis un excès de pouvoir ou une erreur manifeste d'appréciation en prenant l'acte attaqué.

S'agissant du moyen en ce qu'il est pris des articles 2 et 3 de de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se borne à faire valoir que « les motifs de la décision querellée sont manifestement inexacts, erroné (sic) et insuffisants pour fonder une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire ».

Force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, et à défaut d'expliciter son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

3.3.3. Il ressort de ce qui précède que le moyen invoqué n'est pas sérieux. Partant, une des conditions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, précité, faisant défaut, la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. VAN HOOF. M. BUISSERET.